

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2008/0157(COD)

16.12.2008

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (COM(2008)0464 – C6-0281/2008 – 2008/0157(COD))

Rapporteure pour avis: Erna Hennicot-Schoepges

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure pour avis accueille favorablement la proposition de la Commission visant à prolonger la durée de protection des droits d'auteur et de certains droits voisins et à créer des mesures transitoires de sauvegarde supplémentaires. La proposition reconnaît l'importance des contributions créatives et artistiques des artistes interprètes ou exécutants, une importance qui doit être reflétée de façon appropriée dans la durée de protection.

La rapporteure est toutefois d'avis que, pour mieux atteindre ces objectifs, la proposition pourrait encore être modifiée de façon à prendre en compte la réalité socioéconomique et les récentes évolutions technologiques, et propose par conséquent une série d'amendements, conformément aux grandes orientations suivantes:

- (i) étendue du champ d'application aux artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel;
- (ii) suppression de l'exemption de contribuer au fonds destiné aux musiciens de studio pour les petites sociétés d'enregistrement;
- (iii) simplification de la gestion de ce fonds;
- (iv) plus grande souplesse de la clause "use-it-or-lose-it";
- (v) évaluation plus poussée de la mise à disposition en ligne.

(i) Étendue du champ d'application aux artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel

La contribution créative de tous les artistes interprètes ou exécutants devrait être reconnue et reflétée dans la modification de la directive. Pour atteindre cet objectif, le champ d'application de la proposition devrait être étendu de façon à ce que les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel puissent également bénéficier de la durée de protection plus longue. Il est par conséquent proposé de supprimer la distinction entre la fixation d'exécutions dans un phonogramme et d'une autre façon. Par ailleurs, les mêmes dates de départ pour le calcul de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des droits des producteurs devraient être appliquées (comme prévu à l'article 3, paragraphe 2). (Amendements correspondants: amendement 1 du projet d'avis relatif au considérant 5, amendement 2 du projet d'avis relatif au considérant 7 et amendement 10 du projet d'avis relatif à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2006/116/CE).

(ii) Suppression de l'exemption de contribuer au fonds destiné aux musiciens de studio pour les petites sociétés d'enregistrement

La Commission a proposé une exemption à la règle de consacrer au moins 20 pour cent des recettes afin de contribuer au fonds destiné aux musiciens de studio pour les petits producteurs d'enregistrement. Une telle exemption créerait une situation déloyale pour les artistes interprètes ou exécutants et ne conduirait pas à un compromis équitable entre les intérêts des artistes et ceux des petits producteurs. De plus, des sociétés d'enregistrement plus grandes pourraient aussi essayer d'éviter de payer une rémunération supplémentaire en signant des contrats de licence avec des producteurs de phonogrammes de plus petite taille. Par conséquent, il est proposé de supprimer cette exemption. (Amendements correspondants:

amendement 4 du projet d'avis relatif au considérant 12 et amendement 12 du projet d'avis relatif à l'article 10 bis (nouveau), paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2006/116/CE).

(iii) *Simplification de la gestion de ce fonds*

Afin de simplifier les procédures administratives, les sociétés de gestion collective devraient être chargées d'administrer le fonds susmentionné. (Amendements correspondants: amendement 5 du projet d'avis relatif au considérant 13, amendement 6 du projet d'avis relatif au considérant 14 bis (nouveau) et amendement 13 du projet d'avis relatif à l'article 10 bis (nouveau), paragraphe 5, de la directive 2006/116/CE).

(iv) *Plus grande souplesse de la clause "use-it-or-lose-it"*

Même si l'introduction de la clause "use-it-or-lose-it" est la bienvenue, elle devrait être rendue plus souple. Si les droits reviennent à l'artiste interprète ou exécutant, celui-ci devrait avoir une chance équitable de voir son exécution exploitée avant de perdre à nouveau ses droits. Par conséquent, il convient de donner un délai plus raisonnable (5 ans) aux artistes interprètes ou exécutants pour que cette nouvelle possibilité d'exploitation soit réalisable. (Amendement correspondant: amendement 14 du projet d'avis relatif à l'article 10 bis (nouveau), paragraphe 6, alinéa 2).

(v) *Évaluation plus poussée de la mise à disposition en ligne*

En conséquence de l'augmentation de l'utilisation et de la demande de services en ligne, il convient d'étudier plus en détail la mise à disposition d'exécutions en ligne. La Commission devrait être encouragée à évaluer la situation juridique et économique actuelle et à évaluer les incidences de cette possibilité. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière devrait être accordée à l'application pratique du droit à une rémunération équitable pour les artistes interprètes ou exécutants (comment quantifier les avantages financiers par exemple, et qui devrait payer cette rémunération); les règles et obligations provenant des conventions internationales pertinentes devraient également être examinées avec soin. (Amendement correspondant: amendement 9 relatif au considérant 19 quater (nouveau)).

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) *Dans un souci de sécurité juridique, il*

(9) *Afin de garantir que les artistes*

faudrait prévoir qu'en l'absence d'indication contraire claire, un transfert ou une cession contractuel(le) des droits sur la fixation de l'exécution conclu(e) avant la date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les mesures d'exécution de la présente directive continue à produire ses effets pendant la durée de prolongation.

interprètes ou exécutants, plutôt que les producteurs de disques, seront les bénéficiaires de la prolongation de la durée de protection, la présente directive devrait disposer que les contrats en vigueur accordant une prolongation de la durée de protection n'auront aucun effet en ce qui concerne la durée de protection prolongée passant de 50 ans à la durée de vie de l'artiste interprète ou exécutant.

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que la prolongation de la durée profite réellement aux artistes interprètes ou exécutants. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les instruments contractuels en vigueur à une prolongation de la durée au profit d'un producteur de phonogrammes. Pour éviter tout problème de coordination né de la prolongation de la durée, il y a lieu de confier la gestion des droits aux sociétés de gestion collective. Cette approche fait obligation aux sociétés de gestion collective d'administrer la reproduction et la distribution des droits afférents à la fixation des exécutions durant la période ainsi prolongée. La clause "use-it-or-lose-it" n'a pas de raison d'être dans la mesure où les sociétés de gestion collective autorisent tout opérateur à exploiter l'exécution. Les sociétés de gestion collective conservant les noms des artistes dont l'exécution est matérialisée dans les phonogrammes, il est possible de lever toute ambiguïté quant à la date d'entrée d'une œuvre dans le domaine public.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Cette première mesure d'accompagnement transitoire ne devrait pas entraîner de charge administrative disproportionnée pour les petits et moyens producteurs de phonogrammes. Par conséquent, les États membres sont libres d'exempter de cette mesure certains producteurs de phonogrammes considérés comme petits ou moyens sur la base des recettes annuelles perçues grâce à l'exploitation commerciale de phonogrammes.

supprimé

Justification

L'exemption proposée crée une situation déloyale pour les artistes interprètes ou exécutants et ne conduit pas à un compromis équitable entre les intérêts des artistes et ceux des petits producteurs. De plus, des sociétés d'enregistrement plus grandes pourraient aussi essayer d'éviter de payer une rémunération supplémentaire en signant des contrats de licence avec des producteurs de phonogrammes de plus petite taille. (Lié à l'amendement relatif à l'article 10 bis (nouveau), paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2006/116/CE).

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Ces recettes devraient être réservées au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré leurs droits au producteur de phonogramme contre un paiement unique. Les recettes réservées de cette manière devraient être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. Les États membres peuvent exiger que la distribution de ces sommes soit confiée aux sociétés de gestion collective qui représentent les artistes interprètes ou exécutants. ***Lorsque la distribution de ces sommes est confiée à des sociétés de gestion collective, la réglementation nationale sur les recettes non distribuables peut être appliquée.***

Amendement

(13) Ces recettes devraient être réservées au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré leurs droits au producteur de phonogramme contre un paiement unique. Les recettes réservées de cette manière devraient être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. Les États membres peuvent exiger que la distribution de ces sommes soit confiée aux sociétés de gestion collective qui représentent les artistes interprètes ou exécutants.

Justification

La gestion de ces recettes devrait être confiée à des sociétés de gestion collective afin que lesdites recettes soient effectivement allouées aux bénéficiaires visés dans la première proposition de la Commission, à savoir les musiciens de studio.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) L'exercice collectif obligatoire des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogramme, en ce qui concerne les services à la demande, par les diffuseurs de leur production radiodiffusée ou télévisuelle, dont la musique provenant de phonogrammes qui ont fait l'objet d'une publication licite fait partie intégrante, devrait être compris dans la première mesure d'accompagnement transitoire. Ce système de gestion collective des droits complète le régime de rémunération pour la diffusion de phonogrammes qui ont fait l'objet d'une publication licite au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE, et garantit que, pendant toute la durée de protection des programmes qui ont fait l'objet d'une publication licite, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés reçoivent également une part équitable de la rémunération pour l'utilisation à la demande des productions diffusées.

Justification

En vue de simplifier les procédures administratives, entre autres pour que les radiodiffuseurs et télédiffuseurs clarifient les droits correspondant à l'utilisation à la demande de leurs productions, les sociétés de gestion collective devraient être chargées d'administrer la rémunération annuelle supplémentaire. (Lié à l'amendement relatif à l'article 10 bis (nouveau), paragraphe 5, de la directive 2006/116/CE).

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) La présente directive devrait prévoir des dispositions relatives au réexamen de la protection juridique des artistes interprètes ou exécutants. L'environnement numérique offre de nouvelles possibilités d'exploitation des contenus protégés dont tous les détenteurs de droits devraient pouvoir bénéficier. Pour atteindre cet objectif, des analyses d'impact devraient être menées à l'échelle communautaire et au niveau des États membres afin d'évaluer la manière dont la protection juridique des artistes interprètes et exécutants pourrait être renforcée, notamment par l'introduction d'un droit exclusif de mise à disposition du public au bénéfice des artistes pour l'exploitation de leurs exécutions, de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (services à la demande, par exemple). Dans le cadre de ces évaluations, une attention particulière devrait être accordée à l'application pratique du droit à une rémunération équitable pour les artistes interprètes ou exécutants (comme la quantification des gains financiers et la responsabilité de cette rémunération). Les règles et obligations prévues dans les conventions internationales pertinentes devraient également être examinées avec soin.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quater) Afin de rééquilibrer les contrats en vertu desquels les artistes

interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs, contre redevance, à des producteurs de phonogrammes, il conviendrait de lier la prolongation de la durée de protection à une condition supplémentaire, à savoir le principe de "table rase" pour les interprètes ayant cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes contre une redevance ou une rémunération. Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres devraient garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les artistes, ces derniers reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions contractuelles.

Justification

Cette disposition est essentielle pour que les artistes interprètes ou exécutants puissent recevoir toutes les royalties qui leur sont dues pendant la période de prolongation des droits, sans que les maisons de disque puissent leur opposer un refus au motif que les avances qui leur ont été versées n'ont pas encore été amorties. Sans cette disposition supplémentaire, la prolongation de la durée de protection pourrait, au final, ne bénéficier qu'à une minorité d'artistes vedettes.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Si nécessaire, les États membres devraient veiller à ce que la proposition de prolonger la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants soit accompagnée de dispositions législatives offrant une protection aux artistes interprètes ou exécutants, dans des conditions contractuelles de transfert ou de cession équitables.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 1 – phrase 2

Texte proposé par la Commission

(1) La seconde phrase de l'article 3, paragraphe 1, est remplacée par le texte suivant:

"Toutefois,

- si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits;

- si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent quatre-vingt-quinze ans après la date du premier de ces faits;

Amendement

(1) À la fin de l'article 3, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Toutefois, si au terme de cette période, un artiste interprète ou exécutant est encore vivant, les droits de cet artiste restent protégés pendant toute la durée de sa vie."

Justification

La prolongation devrait s'appliquer seulement aux artistes interprètes ou exécutants, et uniquement jusqu'à la fin de leur vie. Cette proposition s'inspire de la législation grecque actuelle qui n'a pas été harmonisée. La Commission a signalé qu'elle avait renoncé à engager une procédure d'infraction contre la Grèce parce qu'elle avait considéré que les dispositions du droit grec étaient préférables à la législation harmonisée en vigueur. Une prolongation bénéficiant aux producteurs de phonogrammes n'est nullement justifiée, une période fixée à 50 ans étant largement suffisante pour amortir tout investissement.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 – phrases 2 et 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Dans la deuxième et la troisième phrases de l'article 3, paragraphe 2, le nombre "cinquante" est remplacé par le nombre "quatre-vingt-quinze".

supprimé

Justification

Les droits des producteurs de phonogrammes sont subordonnés à un critère supplémentaire pour s'assurer que les phonogrammes sont exploités dans l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants durant les cinquante ans de la protection. Si un phonogramme publié cesse d'être accessible au public durant trois ans, les artistes interprètes ou exécutants sont habilités à se prévaloir des droits nés des exécutions matérialisées et des droits sur les phonogrammes (sans lesquels toute exploitation des droits précités serait impossible). Dans l'hypothèse où l'ensemble des artistes interprètes ou exécutants agit de concert, ces droits sont transmis aux artistes concernés qui peuvent alors conclure un nouveau contrat d'exploitation, rendre la fixation disponible ou faire tomber celle-ci dans le domaine public. Si les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas ou n'arrivent pas à agir de concert, les droits sont cédés à une société de gestion collective qui répartit équitablement les recettes entre les différents artistes.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En l'absence d'indication contraire claire, un contrat conclu avant le [insérer la date avant laquelle les États membres sont tenus de transposer la directive modificatrice, mentionnée à l'article 2 ci-dessous], par lequel un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après

1. Un contrat conclu avant le [insérer la date avant laquelle les États membres sont tenus de transposer la directive modificatrice, mentionnée à l'article 2 ci-dessous], par lequel un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après dénommé "contrat de transfert ou de

dénommé "contrat de transfert ou de cession") est réputé **continuer à produire ses effets** au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, **paragraphes 1 et 2 dans leur** version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant **et du producteur de phonogrammes** ne seraient plus protégés en ce qui concerne, **respectivement**, la fixation de l'exécution **et le phonogramme**.

cession") est réputé **ne produire aucun effet** au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, **paragraphe 1, dans sa** version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés en ce qui concerne la fixation de l'exécution.

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que la prolongation de la durée profite réellement aux artistes interprètes ou exécutants. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les instruments contractuels en vigueur à une prolongation de la durée au profit d'un producteur de phonogrammes. Pour éviter tout problème de coordination né de la prolongation de la durée, il y a lieu de confier la gestion des droits aux sociétés de gestion collective. Cette approche fait obligation aux sociétés de gestion collective d'administrer la reproduction et la distribution des droits afférents à la fixation des exécutions durant la période ainsi prolongée. La clause "use-it-or-lose-it" n'a pas de raison d'être dans la mesure où les sociétés de gestion collective autorisent tout opérateur à exploiter l'exécution. Les sociétés de gestion collective conservant les noms des artistes dont l'exécution est matérialisée dans les phonogrammes, il est possible de lever toute ambiguïté quant à la date d'entrée d'une œuvre dans le domaine public.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les paragraphes 3 à 6 du présent article s'appliquent aux contrats de transfert ou de cession qui continuent à produire leurs effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus

Amendement

2. Si un artiste interprète ou exécutant n'a pas cédé la gestion de ses droits à une société de gestion collective pour la durée de protection supplémentaire conférée par la présente directive, la société qui gère les droits relevant de la même catégorie est réputée en être chargée. L'artiste interprète ou exécutant conserve ses droits moraux.

***protégés en ce qui concerne,
respectivement, la fixation de l'exécution
et le phonogramme.***

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que la prolongation de la durée profite réellement aux artistes interprètes ou exécutants. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les instruments contractuels en vigueur à une prolongation de la durée au profit d'un producteur de phonogrammes. Pour éviter tout problème de coordination né de la prolongation de la durée, il y a lieu de confier la gestion des droits aux sociétés de gestion collective. Cette approche fait obligation aux sociétés de gestion collective d'administrer la reproduction et la distribution des droits afférents à la fixation des exécutions durant la période ainsi prolongée. La clause "use-it-or-lose-it" n'a pas de raison d'être dans la mesure où les sociétés de gestion collective autorisent tout opérateur à exploiter l'exécution. Les sociétés de gestion collective conservant les noms des artistes dont l'exécution est matérialisée dans les phonogrammes, il est possible de lever toute ambiguïté quant à la date d'entrée d'une œuvre dans le domaine public.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si un artiste interprète ou exécutant a cédé ses droits exclusifs en contrepartie d'un paiement périodique, aucune avance ou déduction contractuelle ne peut être défalquée du paiement périodique dû à l'artiste.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou

3. La société de gestion collective reverse de manière équitable les recettes générées

exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète au cours de laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme.

par l'exploitation des phonogrammes, de sorte à refléter la nature et la portée de la contribution de chaque artiste, dont l'exécution protégée est matérialisée dans le phonogramme.

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que la prolongation de la durée profite réellement aux artistes interprètes ou exécutants. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les instruments contractuels en vigueur à une prolongation de la durée au profit d'un producteur de phonogrammes. Pour éviter tout problème de coordination né de la prolongation de la durée, il y a lieu de confier la gestion des droits aux sociétés de gestion collective. Cette approche fait obligation aux sociétés de gestion collective d'administrer la reproduction et la distribution des droits afférents à la fixation des exécutions durant la période ainsi prolongée. La clause "use-it-or-lose-it" n'a pas de raison d'être dans la mesure où les sociétés de gestion collective autorisent tout opérateur à exploiter l'exécution. Les sociétés de gestion collective conservant les noms des artistes dont l'exécution est matérialisée dans les phonogrammes, il est possible de lever toute ambiguïté quant à la date d'entrée d'une œuvre dans le domaine public.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider qu'un producteur de phonogrammes dont les recettes annuelles, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, n'excèdent pas un seuil minimal de 2 millions EUR, n'est pas tenu

Amendement

supprimé

de consacrer au moins 20 % des recettes qu'il a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes à l'égard desquels, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés le 31 décembre de l'année en question.

Justification

L'exemption proposée crée une situation déloyale pour les artistes interprètes ou exécutants et ne conduit pas à un compromis équitable entre les intérêts des artistes et ceux des petits producteurs. De plus, des sociétés d'enregistrement plus grandes pourraient aussi essayer d'éviter de payer une rémunération supplémentaire en signant des contrats de licence avec des producteurs de phonogrammes de plus petite taille. (Lié à l'amendement relatif au considérant 12).

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres ***peuvent décider si, et dans quelle mesure, il peut être imposé d'administrer par des sociétés de gestion collective*** le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 3.

Amendement

5. Les États membres ***veillent à ce que*** le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 3 ***soit administré par des sociétés de gestion collective.***

Justification

En vue de simplifier les procédures administratives, les sociétés de gestion collective devraient être chargées d'administrer la rémunération annuelle supplémentaire. (Lié à l'amendement relatif au considérant 13).

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. S'agissant de l'exercice des droits d'utilisation dans le cadre des services à la demande des diffuseurs d'émissions radio ou télévisées, dont les productions contiennent de la musique provenant de phonogrammes publiés licitement, il incombe aux États membres de veiller à ce que le droit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire une utilisation donnée soit exclusivement administré par la société de gestion collective créée pour percevoir et répartir les recettes générées par la diffusion de ces phonogrammes.

Justification

Il est possible de faire intervenir la société de gestion collective pour l'affranchissement des droits d'auteur et permettre une juste rémunération. Une obligation juridique correspondante fait défaut pour les droits voisins.

Le système proposé dans cet amendement facilite l'affranchissement des droits par les radiodiffuseurs, garantit au titulaire du droit une juste rémunération et permet aux citoyens européens d'accéder aux importants documents culturels, historiques et politiques constituant le fonds d'archives des radiodiffuseurs.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Si, après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur

6. Si, après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur

version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, la résiliation de leurs contrats de transfert ou de cession ***doit être conjointe***. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application de la 1^{re} ou de la 2^e phrase, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si, ***un an*** après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le phonogramme en

version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, la résiliation de leurs contrats de transfert ou de cession ***peut être conjointe ou individuelle, conformément à la législation nationale applicable***. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application de la 1^{re} ou de la 2^e phrase, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

Amendement

Si, ***cinq ans*** après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le phonogramme en

question n'est pas rendu accessible au public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme et les droits des artistes interprètes ou exécutants liés à la fixation de leur exécution expirent.

question n'est pas rendu accessible au public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme et les droits des artistes interprètes ou exécutants liés à la fixation de leur exécution expirent.

Justification

Même si l'introduction de la clause "use-it-or-lose-it" est la bienvenue, elle devrait être rendue plus souple. Si les droits reviennent à l'artiste interprète ou exécutant, celui-ci devrait avoir une chance équitable de voir son exécution exploitée avant de perdre à nouveau ses droits. Par conséquent, il convient de donner un délai plus raisonnable (5 ans) aux artistes interprètes ou exécutants pour que cette nouvelle possibilité d'exploitation soit réalisable.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 10 bis

Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de la fixation de son exécution, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, cet artiste conserve le droit de percevoir auprès de l'utilisateur le paiement d'une rémunération équitable au titre de la mise à disposition du public de la fixation de son exécution.

Le droit de l'artiste interprète ou exécutant d'obtenir une rémunération équitable au titre de la mise à disposition du public de son exécution ne peut faire

l'objet d'une renonciation.

***La rémunération est perçue et administrée
par la société de gestion collective de
l'artiste interprète ou exécutant."***

Justification

Les personnes mettant l'exécution à la disposition du public doivent reconnaître le droit des artistes à percevoir une rémunération.

PROCÉDURE

Titre	Durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
Références	COM(2008)0464 – C6-0281/2008 – 2008/0157(COD)
Commission compétente au fond	JURI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Erna Hennicot-Schoepges 25.9.2008
Examen en commission	13.11.2008
Date de l'adoption	11.12.2008
Résultat du vote final	+: 19 -: 10 0: 2
Membres présents au moment du vote final	John Attard-Montalto, Jan Březina, Jorgo Chatzimarkakis, Dragoş Florin David, Den Dover, Nicole Fontaine, Adam Gierek, Norbert Glante, András Gyürk, Fiona Hall, Erna Hennicot-Schoepges, Reino Paasilinna, Vladimír Remek, Teresa Riera Madurell, Britta Thomsen, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Etelka Barsi-Pataky, Ivo Belet, Manuel António dos Santos, Neena Gill, Edit Herczog, Vladimir Urutchev, Lambert van Nistelrooij
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Louis Grech, Aurelio Juri, Sepp Kusstatscher, Eva Lichtenberger, Rosa Miguélez Ramos, María Sornosa Martínez